

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement

Département du Sol et des Déchets

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA B.V.B.A. RECYCA L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu la demande introduite par la b.v.b.a. RECYCA le 28 mars 2017 et déclarée recevable le 27 avril 2017;



Vu les informations complémentaires fournies les 25 juillet 2017 et 07 septembre 2017;

Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément réunie en séance le 11 octobre 2017;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que b.v.b.a. RECYCA a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant qu'aucune des personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que les personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne jouissent de leurs droits civils et politiques;

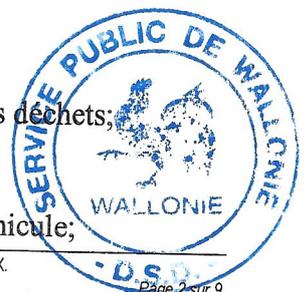
Considérant que la b.v.b.a. RECYCA emploie un chauffeur;

Considérant que la coordination des activités de collecte et de transport des déchets est assurée par une personne ayant acquis une expérience en matière de risques liés aux déchets collectés;

Considérant dès lors que la b.v.b.a. RECYCA dispose de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA dispose d'un véhicule pour assurer le transport des déchets;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA a produit le certificat d'immatriculation de son véhicule;



Considérant que a b.v.b.a. RECYCA dispose d'emballages adaptés et de chariots roulants grillagés pour la manipulation des déchets collectés ;

Considérant dès lors que la b.v.b.a. RECYCA dispose de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse sur les exercices comptables 2014, 2015, 2016 a montré que la rentabilité économique, commerciale et financière est positive pour les trois exercices analysés;

Considérant que l'autonomie financière de la société est faible;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA est bénéficiaire pour les trois exercices analysés au niveau du résultat net d'exploitation;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA est bénéficiaire pour deux des trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. RECYCA présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant néanmoins que les garanties financières de la requérante nécessitent un suivi;

Considérant qu'une limitation de l'agrément à une période de trois ans permet de suivre l'évolution des garanties financières et de répondre à cette préoccupation;

Considérant que la b.v.b.a. RECYCA a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquels l'agrément est sollicité;



Constatant que le dossier présenté par la b.v.b.a. RECYCA rencontre les impositions réglementaires,

A R R E T E :

Article 1^{er}.

§1^{er}. La b.v.b.a. RECYCA, sise Delften 23 – Hal 701 à 2390 MALLE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0475.838.547) est agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux.

§2. Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des déchets dangereux suivants:

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 17 Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.

16 02 13 Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 27 Encres contenant des substances dangereuses.

20 01 35 Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.

Art. 2.

La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3.

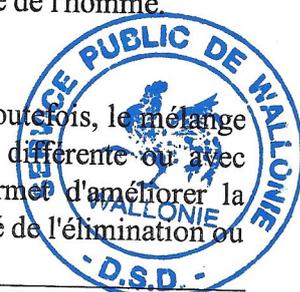
Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4.

Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.



- Art. 5.** §1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).
- §2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :
- a) la description du déchet;
 - b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
 - c) la date du transport;
 - d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
 - e) la destination des déchets;
 - f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
 - g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur
- Art. 6.** Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.
- Art. 7.** La personne responsable de la collecte doit posséder une connaissance suffisante en matière de traitement des déchets visés à l'article 1^{er}, §2, lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.
- Art. 8.** Le personnel chargé de la collecte ou du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant la collecte ou le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.
- Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de collecte ou de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.
- Art. 9.** D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.
- Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.
- Art. 10.** §1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.



§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.

Art. 11.

§1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant:

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1^{er} est tenu par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.

§3. La procédure visée aux §1^{er} et §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du formulaire de transport des déchets dangereux visé au chapitre V section 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Art. 12.

L'impétrante tient à jour un registre qui contient les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 13.

L'impétrante transmet trimestriellement au Département du Sol et des Déchets, dans les 10 jours suivant l'expiration du trimestre de référence, une déclaration de collecte des déchets qui contient les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
- b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
- c) la quantité de déchets collectés;
- d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;



- e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
- f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 14.

§1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.

§2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Art. 15.

Le transport des déchets dangereux peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux.

Art. 16.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 17.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 18.

§1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

§2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

§3. Le contrat doit contenir:

- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;



- une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

- §4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.
- §5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 19.

- §1^{er}. Afin de garantir l'exécution de ses obligations découlant du décret du 27 juin 1996 et de ses arrêtés d'exécution, la société constituera un cautionnement de 10.000 €. (dix mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Région wallonne, au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'agrément ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire.
- §2. La formalité prévue au §1^{er} peut, au gré de l'impétrante, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire indépendante dans un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitée à contrôler les établissements de crédit. A cet effet, l'impétrante est tenue de fournir au Département du Sol et des Déchets l'acte de cautionnement indépendant.
- §3. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre du présent agrément.
- §4. La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement peut disposer du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets, en cas de défaillance de l'impétrante.

Art. 20.

L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 21.

Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90ème jour suivant la notification.

Art. 22.

Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 23.

Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 20 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de collecte et de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 24.

§1^{er}. L'agrément est accordé pour trois ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

Art. 25.

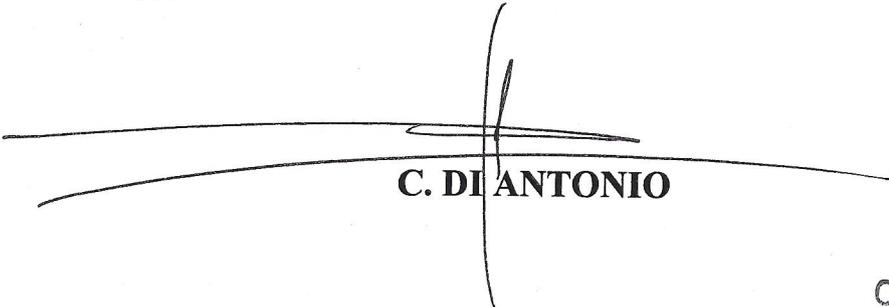
Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 26.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

06 NOV. 2017


C. DI ANTONIO



COPIE CONFORME


J.-Y. MERCIER

Attaché qualifié